MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- **1.** L'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :
- « 5) **Émetteur absorbant** L'émetteur absorbant est défini de manière à inclure une société acquise par voie de prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée. La définition d'« émetteur absorbant » prévoit aussi que cet émetteur « résulte d'une opération de restructuration » ou qu'il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après sa réalisation. Dans les deux cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.7 du règlement.

Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une opération de restructuration ».

La définition de l'expression « émetteur absorbant » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une opération de restructuration donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur absorbant ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

Toutefois, si le dessaisissement vise la quasi-totalité de l'entreprise de l'entité absorbée, l'émetteur serait considéré comme un émetteur absorbant. Dans une telle situation, l'information financière concernant l'entité absorbée devrait être représentative de l'information financière de l'émetteur absorbant. Donc, si l'émetteur invoque ce motif pour établir son admissibilité au régime du prospectus simplifié, il doit s'assurer que les états financiers de l'entité absorbée constituent un substitut exact et pertinent de ses états financiers comme émetteur absorbant.

Un émetteur peut également être considéré comme un émetteur absorbant par rapport à un second émetteur lorsqu'il y a eu une réorganisation interne du second émetteur, pour autant que soient respectées les conditions énoncées au paragraphe b de la définition d'« émetteur absorbant ». En particulier, la réorganisation interne ne doit pas avoir entrainé de modification de la quote-part des porteurs dans le second émetteur, ni de modification de la quote-part de celui-ci dans ses actifs. Par exemple, cela peut se produire dans une réorganisation interne à l'occasion de laquelle tous les porteurs de titres du second émetteur échangent leurs titres de celui-ci contre des titres de l'émetteur absorbant. Le second émetteur deviendrait une filiale de l'émetteur absorbant et sa quote-part dans ses actifs demeurerait la même. La définition d'émetteur absorbant est plus large que celle d'«émetteur issu d'une opération de restructuration» puisqu'elle inclut ce type de réorganisation interne, qui pourrait ne pas être considérée comme une « opération de restructuration » au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en raison de l'exclusion formulée à la fin de la définition de cette expression. ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « et, au Québec, ne leur donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres »;
- 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « émetteur issu d'une opération de restructuration » par les mots « émetteur absorbant ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, du suivant :

« 3.2.1. Formulaires de renseignements personnels

- 1) L'émetteur qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis ou un formulaire de renseignements personnels antérieur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 4.1 du règlement doit tenir compte des obligations prévues au sous-paragraphe b de ces paragraphes, selon lesquelles les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.
- 2) En vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement, l'émetteur doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis « ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'émetteur. L'émetteur qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus simplifié provisoire.
- 3) L'émetteur qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement devrait le déposer au moyen de SEDAR comme un formulaire de renseignements personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels. ».
- **4.** Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

« 3.4.1. Circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée extraordinaire

Le paragraphe 3 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit certaines circonstances dans lesquelles l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi dans son prospectus un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'un expert qui est intégré par renvoi indirectement dans le prospectus du fait de l'intégration par renvoi d'une circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur. Ce type de circulaire porte souvent sur une opération de restructuration d'un émetteur ou sur une autre question extraordinaire le concernant. Dans ces circonstances, l'émetteur ou son conseil d'administration peut engager un expert pour lui fournir un avis se rapportant expressément à la question qui sera étudiée à l'assemblée extraordinaire des porteurs. Par exemple, le conseil peut engager une personne pour lui fournir une attestation d'équité qui l'aide à décider s'il doit recommander aux porteurs d'approuver l'opération projetée. De même, l'émetteur peut inclure une opinion fiscale dans la circulaire de sollicitation de procurations pour illustrer les conséquences fiscales de l'opération projetée pour ses porteurs. Selon le paragraphe 3 de la rubrique 11.1, nous n'exigerions pas l'intégration par renvoi de ces avis, à condition qu'ils aient été établis relativement à l'opération projetée qui était l'objet de la circulaire de sollicitation de procuration et que l'opération ait été réalisée ou abandonnée avant le dépôt du prospectus. ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.9, du suivant :

« 3.10. Aucun montant minimum du placement

L'émetteur qui n'a pas indiqué de montant minimum pour le placement, s'il s'agit d'un placement pour compte, trouvera d'autres indications à l'article 2.2.1 et au paragraphe 3 de l'article 4.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. ».